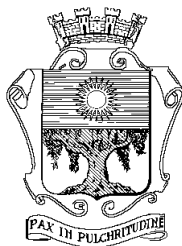


AR PREFECTURE

006-210600110-20180704-17-DE
Reçu le 16/07/2018



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

FESTIVALS DE MUSIQUE « BEAULIEU CLASSIC FESTIVAL »
VENTE DE BILLETS AU PUBLIC PAR L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME
ENCAISSEMENT ET REVERSEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS
CONVENTION

ENTRE :

LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER, représentée par Monsieur Roger ROUX, Maire, domicilié ès qualité à l'Hôtel de Ville, dûment habilité par délibération municipale du.....,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET,

- L'ASSOCIATION « BEAULIEU ARTS et MUSIQUE », déclarée en préfecture sous le numéro 0062024969, représentée en la personne de sa présidente en exercice, Madame Elena HEINZ, ayant son siège social Hôtel de Ville – 3 bd Maréchal Leclerc à Beaulieu sur Mer (06310), désignée « l'Association Beaulieu Arts et Musique »,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.1617-6,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération municipale n°..... du

PREAMBULE :

Considérant que l'association « BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE » organise, en partenariat avec la ville de Beaulieu-sur-Mer, du 14 au 25 septembre 2018, le festival de musique « Beaulieu Classic festival ».

Considérant que cette dernière sollicite le soutien de la collectivité afin de permettre la vente au public, au sein de l'Office Municipal de tourisme de Beaulieu-sur-Mer, des billets d'entrée pour ce festival et des dîners organisés en fin de spectacle.

Considérant que ce dernier contribue à l'animation et la promotion culturelle de la Commune et qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

Considérant que la vente de ces droits d'entrée s'effectuera dans le cadre de la régie de recettes et d'avance des services « animations et culture » dans le respect des dispositions de l'article R.1617-6 du Code général des Collectivités territoriales et à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'encaissement.

IL EST CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIIT :

Article 1 : L'Office municipal de tourisme de Beaulieu-sur-Mer procède, pour le compte de l'association « BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE », uniquement au sein de ses locaux, dans le cadre de la régie de recettes et d'avance des services « animations et culture », sans contrepartie financière, à la vente au public des billets d'entrée aux concerts donnés dans le cadre du festival de musique «Beaulieu Classic festival» et des dîners organisés en fin de spectacle.

Article 2 : L'encaissement des recettes, les modes d'encaissement, les moyens de paiement, le fonds de caisse etc... s'exercera selon les dispositions prévues par l'acte de création relatif au fonctionnement de la régie de recettes et d'avance dédié à cet effet.

Article 3 : Les recettes seront perçues par le régisseur et le(s) mandataire (s) nommés par arrêté municipal.

Article 4 : Les prix de vente des billets et des dîners, déterminés par l'association, seront affichés à l'Office municipal de tourisme de Beaulieu-sur-Mer.

Article 5 : Un comptage des carnets de tickets sera fait au moment du dépôt, et au moment du retrait. Un reçu sera établi et signé par les deux parties.

Article 6 : L'association devra mentionner sur tous les rapports de communication (affiches, flyers, invitations...) le logo de la Commune de Beaulieu-sur-Mer, pour les concerts faisant l'objet de cette convention.

AR PREFECTURE

006-210600110-20180704-17-DE
Reçu le 16/07/2018

Article 7 : Le régisseur municipal sera déchargé de toute responsabilité en cas de chèque impayé ou de vol ne résultant pas de son personnel.

Article 8 : Le reversement des recettes provenant de la vente des billets d'entrée et des dîners, pour le compte de l'association, s'effectuera par l'intermédiaire du régisseur.

Article 9 : La présente convention prendra fin le 30 septembre 2018.

Article 10 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection en leur domicile respectif.

Article 11 : En cas de litiges et faute d'accord à l'amiable, ces derniers seront portés devant la juridiction administrative de NICE, territorialement compétente.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

Le Maire,
Roger ROUX

La Présidente de « BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE »